



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF DU RHÔNE

ARTICLE 1^{er} DEFINITION

L'association dite **Comité Départemental de Golf du Rhône** est une association Loi 1901 régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par la FFGolf.

Elle sollicitera son agrément Départemental exclusif ou le maintien de cet agrément auprès de la Fédération Française de Golf, après avoir adopté des statuts compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à **SEREZIN DU RHÔNE (69360)**. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Bureau et dans une autre localité comprise dans le ressort ci-dessus défini, par une décision de l'Assemblée Générale, avec l'accord du Comité Directeur fédéral sur avis du Président de sa Ligue d'appartenance.

I - OBJET

ARTICLE 2

Dans son ressort territorial, le Comité Départemental de Golf du Rhône représente la Fédération Française de Golf, sous l'autorité de la Ligue régionale de golf à laquelle il est rattaché :

1° Il doit respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que les clubs acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la Fédération et de la Ligue à laquelle il est rattaché ;

2° Il doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

3° Il doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de golf en compétition et des disciplines associées dans son département en mettant en œuvre les actions sportives et de développement de la Ligue à laquelle il est rattaché, conformément aux moyens et objectifs définis par la Fédération ;

4° Il assiste à leurs demandes, les clubs dans leurs démarches auprès des autorités administratives départementales ;

5° Il met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des Sports pour financer ses actions et son développement ;

6° Il organise des actions de formation et de détection et organise des compétitions départementales en accord avec sa Ligue d'appartenance qui doit valider la cohérence du projet annuel sportif et de développement du département par rapport à l'action régionale et aux objectifs nationaux ;

7° Il exécute toutes les missions qui lui sont confiées spécifiquement par la Ligue.

II - COMPOSITION

ARTICLE 3

- le Comité Départemental de Golf du Rhône se compose des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Golf, qui en font la demande et qui ont leur siège social dans son ressort territorial.

ARTICLE 4

Les associations sportives ci-dessus désignées perdent de plein droit leur qualité de membre du Comité Départemental :

- quand elles cessent de faire partie de la Fédération Française de Golf ou de la Ligue à laquelle le Comité est rattaché pour quelque raison que ce soit;

- pendant le temps où leur affiliation à la Fédération Française de Golf ou à la Ligue de golf à laquelle le Comité est rattaché est suspendue en raison d'une faute grave ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la Fédération ou de la Ligue.

- pour non paiement de la cotisation au Comité Départemental ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre doit être notifiée à l'association sportive concernée par le Président du Comité Départemental.

III - FONCTIONNEMENT

A - BUREAU

ARTICLE 5

Le Comité Départemental de Golf du Rhône est administré par un Bureau de trois membres au moins comportant un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, tous élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 13 et suivants des présents statuts. Il peut le cas échéant être complété par 2 postes au maximum de Vice-Présidents

ARTICLE 6

Est éligible à ce Bureau toute personne majeure licenciée et membre depuis plus de six mois dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège social dans le ressort territorial du Comité Départemental et en règle avec la Fédération, à l'exception :

1. des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la FFGolf.

Les membres du comité sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles. Les listes complètes de candidats doivent parvenir au siège du Comité départemental trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour prévoit une élection.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau dont le nombre de sièges réservés varie en fonction du nombre total de licenciées éligibles du département.

Les listes de candidats doivent respecter ces obligations de postes réservés pour être recevables.

La liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

ARTICLE 7

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 8

La durée du mandat des membres du Comité est de quatre ans. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, les membres du Comité peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants. Cette désignation devra être confirmée par un vote de la plus prochaine Assemblée Générale dans les conditions fixées aux articles 13 et suivants des présents statuts. Les pouvoirs des membres ainsi choisis prendront fin à l'époque où aurait du normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Tout changement survenu dans la composition du Comité devra être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté à la connaissance de la Fédération Française de Golf et à la Ligue d'appartenance.

ARTICLE 9

Le Comité dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion.

Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer des commissions composées de bénévoles licenciés.

ARTICLE 10

Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. Les votes doivent avoir lieu à bulletins secrets pour toutes les questions portant sur des personnes.

Si une proposition mise aux voix obtenait une égalité des suffrages, la voix du Président serait prépondérante.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par trois de ses membres.

Le Secrétaire Général rédigera les procès-verbaux de chaque réunion, les fera contresigner par le Président, et les conservera par ordre chronologique.

Il en fera parvenir copie à la Ligue et à la Fédération Française de Golf.

ARTICLE 11

Le Président représente le Comité Départemental en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside l'Assemblée Générale. Dans les intervalles séparant les réunions du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration du Comité départemental.

Le Président est invité de droit aux assemblées générales de la Ligue et de la Fédération sans voix délibérative.

Le Président est invité à assister avec voix consultative aux réunions des organes directeurs de sa Ligue pour exercer ses fonctions en liaison directe avec le Président de la Ligue.

B - ASSEMBLEE GENERALE ARTICLE 12

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Golf et membres du Comité Départemental, ayant acquitté pour l'année en cours, l'ensemble de leurs cotisations fédérales.

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale du Comité Départemental par son président en exercice ou un membre licencié de ladite association sportive spécialement délégué par son Président.

ARTICLE 13

Le vote par procuration est autorisé. Chaque représentant d'une association sportive ne peut recevoir plus de trois procurations autres que celle de l'association sportive qu'il représente, soit quatre maximum.

Chaque représentant d'une association sportive affiliée présent à l'assemblée générale ne peut représenter plus de quarante voix au total.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée au Comité Départemental et en règle avec lui dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix = forfait d'affiliation de l'association sportive

A laquelle s'ajoute selon le cas :

3 voix = forfait d'homologation de terrain dans la catégorie GOLF

OU :

1 voix = forfait d'homologation de terrain dans la catégorie GOLF COMPACT

OU :

1 voix = forfait d'homologation de terrain dans la catégorie COMPACT PITCH & PUTTS

Auxquelles s'ajoutent en fonction du nombre de licenciés membres de l'association l'année précédente :

1 voix supplémentaire par tranche pleine de 50 membres licenciés jusqu'à 500 membres licenciés

ET :

1 voix supplémentaire par tranche pleine de 100 membres licenciés au-delà de 500 membres licenciés

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Comité Départemental par lettre simple adressée aux membres de celui-ci 15 jours au moins à l'avance.

La convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée pour invitation au Président de la Ligue ou toute personne qu'il peut déléguer à cet effet.

Dix jours avant la tenue de l'Assemblée, les associations membres du Comité Départemental, désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Comité. Dans le même délai, le Président de la Ligue et le Président de la Fédération peuvent faire compléter l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les bulletins blancs et nul n'étant pas pris en compte.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Ligue et à la Fédération.

ARTICLE 15

Une Assemblée Générale ordinaire annuelle est obligatoirement réunie avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de la Ligue.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- lecture et approbation du rapport sur la gestion morale et sportive du Comité ;
- lecture et approbation du rapport sur la situation financière ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- l'approbation du projet sportif et développement validé préalablement par la Ligue ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- le montant de la cotisation annuelle des clubs ou associations membres du Comité Départemental ;
- le cas échéant, l'élection des membres du Comité.

ARTICLE 16

Une Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts; elle doit être spécialement convoquée à cet effet par courrier simple.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Bureau ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant ou à la demande de la Fédération.
- Toute proposition de modification doit avoir été préalablement approuvée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Golf après avis de la Ligue et être portée à la connaissance des membres du Comité Départemental au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir au moins la moitié des membres affiliés représentant au moins la moitié des voix plus une composant l'Assemblée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à 8 jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

C - -RECOURS

ARTICLE 18

A l'initiative du Président de la Fédération Française de Golf, ou avec son autorisation et après avis de la Ligue, toute décision, générale ou particulière, du Comité Départemental peut être déférée au Comité Directeur de la Fédération.

IV RESSOURCES

ARTICLE 19

Les ressources du Comité Départemental comprennent :

- la cotisation des associations membres affiliées fixée annuellement par l'assemblée générale ;
- les subventions publiques ;
- les dotations de la Ligue pour l'exécution des missions expressément confiées par la Ligue aux Comités départementaux ;
- les dotations de Ligue en complément de financements publics sur présentation et étude de projets préalablement validés par la Ligue ;
- le sponsoring sportif privé en respectant les priorités et exclusivités consenties par la Fédération ;
- tout autre moyen autorisé par la loi. (Dons , legs)

ARTICLE 20

Le Comité Départemental gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier.

Le Trésorier tient une comptabilité d'engagement pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 décembre.

V - DISSOLUTION

ARTICLE 21

La dissolution de Comité Départemental ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 22

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Départemental. L'actif net est attribué à la Ligue à laquelle il appartenait.

VI - DISPOSITIONS FINALES

VI - ARTICLE 23

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il doit recevoir l'agrément du Comité Directeur de la Fédération, après avis de la Ligue à laquelle le Comité Départemental est rattaché.

ARTICLE 24

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité Départemental de Golf du Rhône réunie le 19 novembre 2004 conformément à la législation en vigueur, ils seront déposés à la préfecture du Rhône.



REGLEMENT INTERIEUR COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1^{er} OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts du Comité Départemental de Golf du Rhône.

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 AFFILIATIONS

En application de l'article 3 des statuts, les membres du Comité Départemental sont classés dans les catégories suivantes :

Cas des associations sportives avec terrain homologué

GOLFS : Il s'agit des associations sportives disposant d'un parcours de golf d'au moins neuf trous et de plus de 1350 mètres habilitées à y organiser des compétitions comptant pour l'index et à participer aux compétitions fédérales par équipes.

GOLFS COMPACTS : Il s'agit des associations ne disposant pas d'un parcours GOLF mais disposant d'un parcours de moins de 1350 mètres avec un minimum de trois trous et habilitées à y organiser des compétitions comptant pour les index supérieurs ou égaux à 26,5.

COMPACTS PITCH & PUTTS : Il s'agit des associations ne disposant pas d'un parcours GOLF COMPACT mais disposant d'un parcours de moins de 1200 mètres pour dix huit trous, avec un minimum de six trous dont chacun doit avoir une longueur inférieure à 90 mètres et habilitées pour la gestion des index supérieurs ou égaux à 26.5 dans le cadre de la pratique compétitive du Pitch & Putts.

L'association gestionnaire qui sollicite son affiliation doit avoir la jouissance de son terrain de façon permanente et exclusive, et ce, pour qu'il n'y ait qu'une association affiliée par terrain de façon à garantir le bon déroulement des compétitions fédérales.

L'association non gestionnaire qui sollicite son affiliation et qui dispose d'un terrain géré par une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public doit fournir une convention signée par l'association non gestionnaire et le gestionnaire du terrain prenant acte du fait qu'il ne peut y avoir qu'une association affiliée par terrain

et désignant l'association qu'elle autorise à demander son affiliation et à participer à la vie sportive fédérale.

Dans tous les cas, l'association doit fournir une copie conforme du titre d'occupation du terrain précisant son emplacement et ses caractéristiques.

Cas des associations sportives sans terrain homologué

Ne peuvent être affiliées que :

- **les associations corporatives.** Dans cette catégorie ne peuvent être affiliées que les associations sportives corporatives d'entreprises répondant aux dispositions du Code du Travail et de l'Article 20 de la loi du 16 juillet 1984 sur le sport.
Leurs statuts doivent mentionner l'appartenance des membres de l'association aux personnels salariés et anciens salariés des entreprises concernées, ou à leurs familles.
Dans le cas où l'association admettrait d'autres catégories de membres, l'association s'engage à limiter leur nombre à moins de 10 % de l'effectif total de l'association.
- **les associations disposant par convention d'un équipement non homologué :**
golfs compacts non homologués, practices, salles.
- **les associations sportives municipales** sont définies comme les associations sportives dont les statuts prévoient la représentation de droit d'une municipalité et dont l'objet est en rapport avec le développement du golf au sein de la commune.
- **les associations précédemment affiliées** dans une catégorie autre que celles nouvellement définies dans le présent article.

ARTICLE 3

En application de l'Article 5 des statuts, une fois les membres du Comité élus par l'Assemblée Générale, ce Comité se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour élire le Président ;

Puis le Président, propose au sein du Comité la désignation d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général, éventuellement la désignation de deux Vice-Présidents au maximum ;

Puis le Président propose la désignation d'un responsable sportif, bénévole licencié et membre d'une association sportive affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du Comité départemental, qui peut ne pas être membre du Bureau. Le poste de responsable sportif peut être cumulé avec celui de Vice-Président.

Le Bureau valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

ARTICLE 4

En application de l'Article 5, le nombre de membres du Bureau est fixé à cinq (5) maximum.

ARTICLE 5

En application de l'article 6 des statuts, les listes complètes doivent être réceptionnées au siège du Comité Départemental 30 jours avant la tenue de l'assemblée électorale et avant 18 h 00 ce dernier jour. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour de semaine avant 18 h00.

En application de l'article 6 des statuts, la représentation proportionnelle des femmes est assurée provisoirement au Comité comme suit : un poste au moins leur est réservé. A compter de la fin des Jeux Olympiques d'été de 2008 et dès le premier renouvellement des mandats des membres du Comité qui les suit, la représentation des femmes sera strictement proportionnelle au nombre de licenciées éligibles au sein du département.

ARTICLE 6

En application de l'article 11 des statuts, le Président du Comité Départemental peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

ARTICLE 7

En application de l'article 2, le Comité Départemental ou son représentant, décerne les titres départementaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements FFGolf.

ARTICLE 8

En application de l'article 19, le montant et les moyens de prélèvement de la cotisation des membres du Comité départemental doivent être approuvés annuellement par l'assemblée générale. Le montant et les moyens de prélèvement de cette cotisation doivent être nettement dissociés du prix de la licence FFGolf.

ARTICLE 9

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à la Ligue à laquelle il est rattaché pour avis et à la Fédération Française de Golf pour approbation. En cas de litige, le Comité Directeur de la FFGolf sera seul compétent.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du Comité Départemental de Golf du Rhône en date du 9 décembre 2004.